

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES -
AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR LA LOCATION D'UN
T4**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe;

D_2024_0255

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement meublé de type T4, d'une surface corrigée de 70.60 m² au 1er étage, 793, route de Saint Julien à Etrembières.

Par une Décision D-2024-0105 du 16 avril 2024, le Président a approuvé la convention d'occupation précaire autorisant un agent à occuper l'appartement T4.

Cette convention arrivant à son terme le 11 octobre 2024, l'agent a sollicité de la Direction des Richesses Humaines une prorogation pour lui permettre de prolonger sa recherche. Par mail du 05/09/2024, un accord des RH a été donné pour une durée de 6 mois.

Il est donc proposé un avenant n°1 à la convention initiale à compter du 12/10/2024 jusqu'au 30/04/2025 inclus.

Les conditions financières restent inchangées, la redevance mensuelle s'élève à 424.31 € HT soit 509.17 € TTC, et des charges en sus de 140 €.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

En conséquence, le Président décide :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de l'appartement T4, 793, route de Saint Julien à Etrembières, pour la période allant du 12/10/2024 jusqu'au 30/04/2025, pour un montant de redevance mensuelle de 424.31 € HT soit 509.17 € TTC, et des charges en sus de 140 €.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752 et 758 destination ASS, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.